



27 juillet 1957.

Lettre politique

B.10.3/T.30.-FG/FY

Reconnaissance du nouveau
Gouvernement tunisien.

A la Division des Affaires Politiques
du Département Politique Fédéral,

B e r n e .

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à mes communications antérieures au sujet de la proclamation de la République de Tunisie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Immédiatement après la clôture des débats de l'Assemblée Constituante, réunie au Palais du Bardo en séance extraordinaire le 25 juillet 1957, le Vice-Président du Gouvernement tunisien, M. Béhi LADGHAM, a prié les chefs de missions diplomatiques en poste à Tunis de venir entendre au Dar-el-Bey une déclaration en rapport avec les décisions prises par ladite Assemblée. Chaque chef de mission fut admis individuellement et reçut la traduction dite non-officielle des décisions arrêtées par la Constituante. Je me permets de vous prier de trouver à l'annexe copie de cette traduction.

En me remettant le document en cause, M. Béhi Ladgham, tenant compte du fait que la Tunisie n'avait pas de représentation en Suisse, m'a prié officiellement - comme je vous en ai déjà tenu informé - de demander aux hautes autorités fédérales de bien vouloir reconnaître la situation créée par la décision de l'Assemblée Constituante, en particulier le changement de régime qui a pour effet de transformer l'Etat tunisien, de Monarchie qu'il était jusqu'ici, en République.

J'ai répondu au porte-parole du Gouvernement tunisien que je ne manquerais pas de déférer à son vœu, me réservant de lui faire connaître la réponse qui me parviendra.

Il vous intéressera peut-être de savoir que M. Ladgham, lors de ses entretiens avec les ambassadeurs accrédités à Tunis et représentant des pays où la Tunisie entretient une mission diplomatique, a informé ceux-ci que les chefs de mission tunisiens respectifs ont été invités à

....



- 2 -

effectuer une démarche auprès du Gouvernement de ces Etats aux fins d'obtenir la reconnaissance du nouveau Gouvernement de la Tunisie. C'est semble-t-il, dans l'idée de M. Ladgham, une simple formalité. Au demeurant, le Président Bourguiba n'exigerait pas de renouvellement des lettres de créance, ceci en vue d'éviter toute solution de continuité dans les relations diplomatiques.

En effet, dans les milieux tunisiens officiels, on considérerait que le changement de Gouvernement intervenu est une affaire avant tout interne et auquel il était libre de procéder en tant qu'Etat indépendant et souverain.

Quant aux relations, telles qu'elles ont été nouées et entretenues entre la Suisse et la Tunisie par l'entremise de cette Légation, elles ne sauraient semble-t-il, selon l'opinion de M. Ladgham, subir de profondes modifications par le changement dans la personne du Chef de l'Etat. Le porte-parole tunisien a laissé entendre qu'il suffirait que les Autorités fédérales prennent en quelque sorte acte de la décision de l'Assemblée Constituante, tel que cela ressort du document qu'il m'a remis, les relations diplomatiques pouvant continuer sur les mêmes bases que jusqu'à présent.

Le bienfait qui résulta de la spontanéité avec laquelle le Conseil Fédéral avait reconnu l'indépendance tunisienne au mois de mai de l'année dernière, se fait toujours et encore davantage sentir, ce qui ne laisse pas d'avoir de bons effets sur les relations que cette Légation entretient actuellement avec les autorités de l'ancienne Régence pour y assurer sans trop de difficultés, compte tenu des circonstances, la sauvegarde de nos intérêts. Vos instructions me mettant en mesure de répondre assez rapidement à la demande du Gouvernement de ce pays ne ferait que renforcer sans doute ces heureuses dispositions.

Même si la décision de l'Assemblée Constituante n'est peut-être pas entièrement valable sur le plan de la légalité et présente, malgré les précautions prises par les habiles juristes tunisiens, un certain caractère révolutionnaire, il n'en reste pas moins que le Gouvernement maintenant à la tête de la Tunisie est celui que préside M. Bourguiba en tant que Président de la République et Président du Conseil. Son Gouvernement dirige fermement le pays et son administration continue normalement à fonctionner, en assurant l'ordre et la tranquillité dans une population absolument calme.

Au moment où part ce courrier, aucune des missions diplomatiques à Tunis, à ma connaissance, n'a encore reçu de réponse de son Ministère des Affaires Etran-

....

- 3 -

gères. En particulier, l'Ambassade de France, dont l'attitude sera certainement déterminante pour la nôtre, n'a pas encore fait connaître sa position. Dans l'attente d'instructions, les chefs des missions diplomatiques se sont convenus de suggérer au Gouvernement tunisien de renoncer à les inviter à la réception des corps constitués qu'a organisée M. Bourguiba, dans un Palais à La Marsa, comme premier acte de sa Présidence de la République.

Je n'omettrai pas de vous tenir au courant du développement de la situation, notamment je me permettrai de vous signaler ce que je devrais apprendre sur l'attitude adoptée par tel ou tel pays, en particulier la Grèce et la Belgique.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires a.i.

(L. Guillaume)

annexes: 2

- décision de l'Assemblée Constituante du 25 juillet 1957
- notice sur le caractère légal de cette décision

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux !

Nous, Députés de la Nation Tunisienne, membres de l'Assemblée Nationale Constituante;

En vertu des pleins pouvoirs que nous détenons du Peuple,

A l'effet de consolider les bases de l'Indépendance de l'Etat et de la Souveraineté du Peuple,

En vue de l'édification du régime démocratique que poursuit l'Assemblée dans l'élaboration de la Constitution,

Prenons, au nom du Peuple, la décision suivante, immédiatement exécutoire :

1^o/ Nous déclarons le régime monarchique totalement aboli

2^o/ Nous proclamons que la Tunisie est un Etat républicain

3^o/ Nous confions à Monsieur Habib BOURGUIBA, Président du Conseil, la charge de Chef de l'Etat, dans les conditions actuelles, jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution et lui conférons le titre de : "Président de la République Tunisienne"

./.

4^e/ Nous chargeons le Gouvernement de l'Exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde du Régime Républicain ;

Nous chargeons également le Président de l'Assemblée, le Secrétaire Général du Bureau de l'Assemblée et le Gouvernement de porter cette décision à la connaissance de tous.

Fait au Palais de l'Assemblée au Bardo, le jeudi 26 Doul-Heja 1376 et 25 juillet 1957



N o t i c e

concernant le caractère légal de la décision
de l'Assemblée Constituante, du 25 juillet 1957,
proclamant la République Tunisienne.

On peut s'interroger sur le caractère légal de la décision prise par l'Assemblée Nationale^{*)} de supprimer la Monarchie, promulguer la République et charger le Président Habib BOURGUIBA provisoirement des pouvoirs détenus jusqu'ici par le Bey. On trouvera la réponse à cette question, en consultant le Décret du 21 septembre 1955 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, lequel, sous le Sceau du Bey, a promulgué notamment l'article 1er conçu en ces termes:

"Jusqu'à la promulgation de la Constitution, les pouvoirs publics seront organisés dans Notre Royaume suivant les dispositions ci-après:

Article 2

Titre premier - Le pouvoir législatif.

"Tout Décret à caractère législatif ou décret-loi doit être adopté au préalable par le Conseil des Ministres avant d'être soumis à Notre approbation.

"Pour avoir force exécutoire, il doit être revêtu de Notre Sceau, promulgué par Nous et publié au Journal Officiel."

C'est en vertu de cette disposition que le Bey a pris le Décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une Assemblée Nationale Constituante.

L'article 1er de ce dernier Décret est libellé de la manière suivante:

"Une Assemblée Nationale Constituante est convoquée pour le dimanche 8 avril 1956 à l'effet de doter Notre Royaume d'une Constitution.

Selon article 3:

"La Constitution élaborée par l'Assemblée sera revêtue de Notre Sceau et promulguée comme Constitution de Notre Royaume. "

.....

*) Constituante

Suivant ces dispositions, la Constituante, régulièrement convoquée, avait dûment obtenu le pouvoir d'élaborer une Constitution définissant l'organisation des pouvoirs, le fonctionnement des divers organes de l'Etat, les droits et devoirs des citoyens.

On sait que cette Assemblée a poursuivi ses travaux jusqu'à maintenant, sans les avoir achevés. Toutefois, lors de sa toute première réunion - le 13 avril 1956 - elle avait été appelée, sur la proposition du Président Bourguiba, à adopter un article premier conçu en ces termes:

"La Tunisie est un Etat libre, indépendant, souverain.

"Sa religion est l'Islam et sa langue l'arabe.

"Le peuple tunisien détient la souveraineté qu'il exercera
"suivant les règles édictées par la présente Constitution.

"L'Etat garantit la liberté de conscience, assure la protection de la pratique du culte dans le cadre de la loi."

De ce premier article, il se dégage notamment que la souveraineté découlerait du peuple, et non plus du Bey comme jusqu'ici. Le caractère révolutionnaire de cet article avait déjà été évoqué à l'époque, mais était resté comme une proposition qui devait être intégrée dans l'ensemble des articles de la Constitution, laquelle, une fois adoptée et promulguée dans les formes prévues par le Décret du 21 septembre 1955 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, devait enlever la souveraineté des mains du Bey de Tunis pour la transférer au peuple, et cela en toute légalité.

Il y a lieu de remarquer que le Bey n'a jamais publiquement protesté contre cet article. Cependant, toutes les démarches qui ont été faites auprès de lui à l'effet de l'amener à abdiquer ayant échoué, les dirigeants de ce pays, pour plusieurs raisons politiques, ont été amenés à accélérer les choses et à charger sans plus attendre l'Assemblée Constituante de

.....

- 3 -

prendre les décisions qui aboutirent à la proclamation de la République.

Le fait, en outre, que le soir même de la proclamation de la République le Bey a été emmené manu militari hors de son Palais de Carthage pour être placé dans une résidence surveillée, démontre à lui seul le caractère révolutionnaire de cette opération. Il n'est pas nécessaire, ajoutons-le, qu'une révolution se fasse dans le sang afin que, sur le plan juridique, on puisse considérer la destitution d'un Souverain comme telle. *R.*

Tunis, le 27.7.1957
FG/FY